

# MUTUELLE VERTE PARRAINAGE

## LE RÈGLEMENT

### Article 1 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

La Mutuelle Verte organise une opération de parrainage appelée “Mutuelle Verte Parrainage”, consistant pour un adhérent de La Mutuelle Verte, appelé “parrain”, à recommander, sans autre intermédiaire, un contrat en complémentaire santé à titre individuel, à une autre personne, qui en adhérant à ce contrat, devient “filleul”.

La participation à “Mutuelle Verte Parrainage” est ouverte, sans distinction, à toutes personnes physiques majeures adhérentes, non radiées et à jour de leurs cotisations.

### Article 2 : AVANTAGES DU PARRAIN

“Mutuelle Verte Parrainage” permet, à chaque fois que vous parrainez un filleul, et sous réserve de validation de ce parrainage (voir article 4), de bénéficier d'une déduction minimum\* de 30 euros sur votre cotisation complémentaire santé ou d'un chèque cadeau du même montant.

\*En effet, cette déduction (ou la valeur du chèque cadeau) augmentera de 5 euros à chaque nouveau parrainage réalisé et validé par année civile. Le nombre de parrainages est limité à 15 parrainages effectués par un même parrain lors d'une même année civile.

Ainsi, lors d'une même année civile vous pouvez bénéficier des réductions suivantes :

- Au 1<sup>er</sup> parrainage = 30 euros
- Au 2<sup>ème</sup> parrainage = 35 euros
- Au 3<sup>ème</sup> parrainage = 40 euros
- Au 4<sup>ème</sup> parrainage = 45 euros
- Au 5<sup>ème</sup> parrainage = 50 euros
- Au 6<sup>ème</sup> parrainage = 55 euros
- Au 7<sup>ème</sup> parrainage = 60 euros
- Au 8<sup>ème</sup> parrainage = 65 euros
- Au 9<sup>ème</sup> parrainage = 70 euros
- Au 10<sup>ème</sup> parrainage = 75 euros
- Au 11<sup>ème</sup> parrainage = 80 euros
- Au 12<sup>ème</sup> parrainage = 85 euros
- Au 13<sup>ème</sup> parrainage = 90 euros
- Au 14<sup>ème</sup> parrainage = 95 euros
- Au 15<sup>ème</sup> parrainage = 100 euros

En réalisant 15 parrainages sur une même année civile, vous pouvez donc bénéficier d'une réduction cumulée de vos cotisations de 975 euros.

Cette déduction est personnelle, incessible et non transférable. Toutefois, l'adhérent pourra demander par écrit à renoncer à cette réduction pour percevoir des chèques cadeaux du même montant.

Pour les parrains relevant d'un contrat collectif et pour lesquels la cotisation à La Mutuelle Verte est réglée par l'intermédiaire de leur employeur, cet avantage sera automatiquement accordé sous forme de chèques cadeaux.

### Article 3 : AVANTAGES DU FILLEUL

Le filleul bénéficiera d'un crédit de 30 euros à valoir sur le paiement de ses cotisations complémentaires santé. Cette offre ne pourra être cumulée avec d'autres réductions ou avantages qui pourraient ponctuellement être consentis aux nouveaux adhérents. Cette déduction est personnelle, incessible et non transférable.

### Article 4 : VALIDATION DES PARRAINAGES

Les parrainages pouvant être validés dans le cadre de “Mutuelle Verte Parrainage” correspondent aux adhésions de filleuls, âgés de moins de 60 ans (calculé par différence de millésime) et souscrivant, sans autre intermédiaire, une garantie santé individuelle auprès de La Mutuelle Verte.

Seuls les adhérents nouvellement inscrits à La Mutuelle Verte peuvent être qualifiés de filleuls dans le cadre de “Mutuelle Verte Parrainage”. Ce qui implique que les ayants droit d'un adhérent ne sont pas considérés comme des filleuls.

Ainsi, lors de l'adhésion d'une famille, le parrain bénéficiera, dans le cadre de “Mutuelle Verte Parrainage”, de l'avantage relatif à l'adhésion du seul chef de famille (c'est-à-dire l'adhérent qui sera considéré comme le filleul), indifféremment du nombre de bénéficiaires inscrits sur son dossier (qualifiés d'ayants droit de l'adhérent), soit un avantage de 30 euros minimum. De même, l'inscription ultérieure de bénéficiaires sur le dossier d'un adhérent ne rentre pas dans le cadre de “Mutuelle Verte Parrainage”.

Il convient de préciser que le parrainage ne sera validé qu'au terme d'une période d'adhésion minimale du filleul de 90 jours, et sous réserve que le filleul soit à jour de ses cotisations au titre des 3 premiers mois. Ainsi, l'obtention de la déduction obtenue sur les cotisations du parrain et du filleul, ou l'obtention d'un chèque cadeau, ne pourront avoir lieu qu'au terme de cette même période.

Tout filleul radié non à jour de ses cotisations, quelle qu'en soit la raison est immédiatement retiré de l'opération “Mutuelle Verte Parrainage”.

Par ailleurs, l'acceptation du parrainage par le filleul engage celui-ci à rester adhérent de La Mutuelle Verte pour une période d'adhésion minimale supérieure à une année civile pleine. Ainsi, dans l'hypothèse où le filleul serait radié de La Mutuelle Verte pour quelque cause que ce soit (radiation de l'adhérent, radiation pour non paiement de cotisations...), avant une période d'adhésion minimale supérieure à une année civile pleine, l'avantage consenti au filleul (soit une réduction de 30 euros sur ses cotisations) serait annulé et le filleul serait redevable de cette somme envers La Mutuelle Verte.

### Article 5 : “MEILLEURS PARRAINS DE L'ANNÉE”

Chaque mois de Mars, les 3 parrains ayant effectué le plus grand nombre de parrainages l'année précédente, seront désignés “meilleurs parrains de l'année” et

recevront à ce titre, la somme de 200 euros en chèques cadeaux. Pour participer, les parrains doivent avoir parrainé au moins 4 filleuls entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une même année.

Seuls seront pris en compte les parrainages validés en application de l'article 4 du présent règlement.

Pour départager une éventuelle égalité entre plusieurs parrains, un tirage au sort départagera les parrains.

Il convient de préciser que tout filleul radié, ou toute famille, non à jour de ses cotisations, ne sera pas comptabilisé pour le calcul du nombre de parrainages réalisés sur la période précitée.

### Article 6 : DURÉE ET MODIFICATIONS

L'opération “Mutuelle Verte Parrainage” se déroule en continu. Toutefois, La Mutuelle Verte se réserve le droit, si les circonstances le justifient, d'annuler ou de modifier à tout moment l'opération “Mutuelle Verte Parrainage”, sans que sa responsabilité ne soit engagée de ce fait. Dans tous les cas, les participants en seraient avertis en temps voulu.

### Article 7 : DROIT À L'IMAGE

La participation à “Mutuelle Verte Parrainage” implique de la part de l'ensemble des participants, la cession de leurs droits à l'exploitation de leur nom et de leur image sur tous supports media et hors media de La Mutuelle Verte. Cette cession est accordée sans que cela ne confère aux participants une rémunération, un droit ou un avantage quelconque.

### Article 8 : INFORMATIONS

La liste des participants fera l'objet d'une parution régulière sur le site internet de La Mutuelle Verte.

### Article 9 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les informations concernant les participants ne seront ni vendues, ni louées, ni échangées et resteront accessibles et modifiables.

### Article 10 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation à l'opération intitulée : “Mutuelle Verte Parrainage”, implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le règlement de l'opération “Mutuelle Verte Parrainage” est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à La Mutuelle Verte - Service Communication - 78, cours Lafayette B.P. 521 - 83041 Toulon Cedex 9. Ce règlement peut également être consulté sur le site internet : [www.mutuelleverte.com](http://www.mutuelleverte.com).

Le présent règlement est déposé à la SCP Montel - Simeone - Segura - Simeone, huissiers de justice associés, 40 rue Sainte, 13001 Marseille.